



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Rés
a
Mon
be

14159971

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE

DIVISION Verviers

14 AOÛT 2014

Le Greffier
Greffé

N° d'entreprise : 0559 817 088
Dénomination(en entier) : **IMMOPAPE**

Forme juridique : SPRL

Siège : 4960 Malmedy, Ol'Z'Eyos 5

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par Maître Charles CRESPIN, notaire à la résidence de Stavelot, le vingt-neuf juillet deux mille quatorze, « Enregistré à Malmedy, le 4 août 2014, vol. 439 Folio 31, case 15, 13 rôles sans renvoi au droit de cinquante Euro (50 €) par l'inspecteur principal S. BERGS, contenant constitution d'une société privée à responsabilité limitée, il résulte ce qui suit :

I. SCISSION PAR CONSTITUTION**A.CONSTITUTION :**

La société scindée, usant de la faculté prévue par le Code des Sociétés, de scinder par transfert d'une partie de son patrimoine, tant activement que passivement, à une ou plusieurs sociétés qu'elle constitue, a décidé sa scission aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires constatée dans un procès-verbal dressé par le notaire, le 29 juillet 2014, mais antérieurement aux présentes, et par conséquent le transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement), conformément au projet de scission dont question ci-après sans dissolution de la société scindée, à savoir :

-partie à la présente société nouvelle issue de la scission « IMMOPAPE » et

-partie à la société absorbante « Etablissements HUBY sprl » : la société privée à responsabilité limitée « S.P.R.L. Etablissements HUBY » ayant son siège social à 4960 Malmedy, Ol'Z-Eyos n° 5, inscrite au registre des personnes morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0425.799.514

moyennant attribution à ses actionnaires de titres desdites sociétés absorbante « Etablissements HUBY sprl » et nouvelle issue de la scission « IMMOPAPE ».

La société scindée par l'entremise de son représentant prénommé a demandé au notaire de constater la constitution de la présente société, conformément à l'article 758 du Code des Sociétés, la scission est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés existantes intéressées et que la présente société nouvelle est constituée.

L'opération de scission par absorption et par constitution de nouvelle société sera opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant aux Annexes au Moniteur Belge.

B.RAPPORTS :

1. Monsieur DECHAMPS Jean-Claude, représentant la société scindée dépose sur le bureau les documents suivants communiqués sans frais à ses actionnaires dans les délais légaux :

a) le projet de scission, conformément à l'article 743, dernier alinéa, du Code des sociétés, qui a été établi en date du 27 mai 2014 par les organes de gestion des sociétés participants à la scission, savoir la société anonyme DECHAMPS et la société privée à responsabilité limitée « Etablissements HUBY », déposé au greffe du tribunal de commerce de Verviers, le 28 mai 2014, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Il a été publié par voie d'extraits à l'annexe au Moniteur Belge du 11 juin 2014 sous les numéros 14114994 en ce qui concerne la société « Etablissements HUBY » et 14114995 en ce qui concerne la société « DECHAMPS ».

b) Constatation de ce que, conformément aux articles 734 et 749 du Code des sociétés, l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée DECHAMP SA et de la société absorbante Etablissements HUBY ont expressément décidé de renoncer à l'application des articles 730, 731, 733, 745, 746 et 748 de Code des sociétés

L'article 731 stipule : « Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de scission est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants.(...) »

Le présent paragraphe ne s'applique pas si tous les associés et porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. »

L'article 734 stipule : « Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730 et 733, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article. »

Le texte des trois premiers alinéas du dit article 749 est ci-dessous littéralement reproduit :

« Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 745 et 748, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les associés et tous les porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article.»

L'article 746, premier et avant dernier alinéas du Code des Sociétés stipulé ce qui suit : « Dans chaque société, un rapport écrit sur le projet de scission est établi soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par les administrateurs ou les gérants. (...) Cet article ne s'applique pas si tous les associés et porteurs des autres titres conférant un droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi. »

De sorte qu'il n'a été établi ni un rapport du conseil d'administration de ladite société, ni un rapport de son réviseur d'entreprise.

c) Rapports des fondateurs ainsi que du réviseur d'entreprise, établis conformément à l'article 219 du Code des sociétés dans le cadre de la constitution de la société par le biais d'apports en nature.

Monsieur Jean-Claude DECHAMPS a donné lecture des rapports, savoir :

o Le rapport dressé par Monsieur Jean-Louis PRIGNON, pour la scSPRL Jean-Louis PRIGNON, réviseur d'entreprise ayant ses bureaux à 4020 Liège, Rue de Chaudfontaine, 13 a dressé en date du 17 juillet 2014 le rapport prescrit par l'article 219 du Code des sociétés.

Ce rapport, mis à la disposition des actionnaires de la société scindée sans frais, conclut dans les termes suivants :

« 6. CONCLUSION

J'ai été investi de la mission prévue à l'article 29 du Code des sociétés relative à la constitution de la SPRL IMMOPAPE par apports de biens issus de la scission partielle double de la SA DECHAMPS, apports évalués à un montant total de 690.045,51 EUR.

Sur base des travaux effectués, je suis en mesure d'affirmer que :

a) L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature ; à noter que le fondateur de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport ;

b) La description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) Le mode d'évaluation de l'apport en nature adopté par les parties n'est pas justifié par l'économie d'entreprise dans l'absolu, mais est acceptable dans le cadre de la présente opération se faisant en continuité des opérations ; il conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins au nombre et au pair comptable des parts créées en contrepartie.

En rémunération de l'apport, il sera créé 4.602 parts nouvelles sans désignation de valeur nominale de la sprl IMMOPAPE.

En application des normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, je me dois de rappeler que mon rapport ne peut être assimilé à une opinion sur le caractère légitime et équitable de l'opération envisagée. »

Le rapport des fondateurs dressé en date du 18 juillet 2014, ne s'écartant pas des conclusions du réviseur.

L'assemblée a approuvé le contenu de ces rapports dont un exemplaire restera annexé.

2. Monsieur DECHAMPS Jean-Claude, représentant la société scindée, a déclaré complémentirement que par application des articles 733 et 748 du Code des Sociétés, les documents mentionnés aux articles 730, 731, 745 et 746 ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société un mois au moins avant le 29 juillet 2014.

Le conseil d'administration n'était pas tenu de procéder :

- à l'actualisation des informations déjà communiquées ;
- à la rédaction d'un état comptable intermédiaire ;
- à la production des comptes annuels et rapports y afférents, les comptes annuels n'ayant pas été clôturés préalablement à la scission, tels que ces documents sont prescrits par l'article 748, §2, 3°, 4° et 5° du Code des Sociétés.

3. Monsieur DECHAMPS Jean-Claude, représentant de la société scindée, a confirmé que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires susvisée a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, conformément à l'article 753 du Code des Sociétés.

4. Monsieur DECHAMPS Jean-Claude, représentant de la société scindée déclare que le projet de scission a été établi en date du 27 mai 2014 par les organes de gestion des sociétés participants à la scission, savoir la société anonyme DECHAMPS et la société privée à responsabilité limitée « Etablissements HUBY », déposé au greffe du tribunal de commerce de Verviers, le 28 mai 2014, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale.

Il a été publié par voie d'extraits à l'annexe au Moniteur Belge du 11 juin 2014 sous les numéros 14114994 en ce qui concerne la société « Etablissements HUBY » et 14114995 en ce qui concerne la société « DECHAMPS ».

C. CONTROLE DE LA LEGALITE :

Le notaire atteste, en application des articles 737 et 752 du Code des Sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

D. CONSTITUTION PAR TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE SCINDEE :

Monsieur DECHAMPS Jean-Claude, représentant la société scindée, confirme et requiert le notaire d'acter que :

1° Projet de scission et rapport

Que les actionnaires de la dite société ont eu parfaite connaissance du projet de scission dont il est question dans l'exposé préalable, ainsi que des autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date des présentes.

Que l'assemblée générale des actionnaires de la société scindée et de l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbante ont chacune décidé à l'unanimité des voix et expressément de ne pas appliquer les articles 730, 731, 733, 745, 746 et 748 du Code des sociétés.

2° Décision de scission

Que le transfert d'une partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée aux conditions contenues dans le projet de scission précité, a été décidé aux termes du procès-verbal du 29 juillet 2014, dressé par le notaire, dont question ci-avant.

Etant précisé que :

- a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au 31 décembre 2013, les éléments d'actif ci-après décrits et les éléments des capitaux propres ci-après décrits seront repris dans la comptabilité des sociétés « IMMOPAPE », société nouvelle issue de la scission et « Etablissements HUBY », société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société scindée, à la date du 31 décembre 2013

b) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte des sociétés bénéficiaires à dater du 1er janvier 2014, de sorte que toutes les opérations faites après cette date se rapportant aux éléments d'actif et du passif transférés seront aux profits et risques des sociétés bénéficiaires des apports, à charge pour ces dernières d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports ;

c) en vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine, dans la mesure où la répartition décrite ci-après et à la répartition reprise dans le projet déposé au greffe (729 et 744 C. soc.) ne serait pas suffisamment précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions des articles 729 et 744, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués resteront dans la patrimoine de la société anonyme DECHAMPS ;

3° Autres dispositions

Les actionnaires de la société scindée ont constaté conformément aux articles 728, 8° et 743, 8° et conformément au projet de scission, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

4° Transfert du patrimoine de la société scindée

Que le transfert de la partie du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme scindée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de 4.206 parts sociales de la société nouvelle « IMMOPAPE », à savoir :

-2.804 parts sociales à Monsieur DECHAMPS Jean-Claude Marie Egide, né à Waimes, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-neuf (numéro national 49.07.28.-219.19), demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, Cligneval n° 2/B ;

-701 parts sociales à Monsieur DECHAMPS Fabrice Walter, né à Malmedy, le cinq mai mil neuf cent quatre-vingt et un (numéro national 81.05.05 167-61), domicilié à 4950 Waimes, rue de Malmedy n° 22;

-701 parts sociales à Monsieur DECHAMPS Dimitri Joseph Germaine, né à Malmedy, le quinze octobre mil neuf cent septante-huit (numéro national 78.10.15.-147.44), domicilié à 4960 Malmedy, Ronxhy, 68;

Ces parts sociales seront du même type, jouiront des mêmes droits et avantages et participeront à la répartition des bénéfices sociaux à compter de la constitution de la société nouvelle issue de la scission « IMMOPAPE ».

Par l'effet de la scission, sont transférés activement et passivement les éléments d'actif et de passif et de capitaux propres suivants :

- Le terrain sis à Malmedy/Cligneval, d'une valeur comptable au 31 décembre 2013 de 80.714,58 €
- Le bâtiment et les constructions y relatives situées à 4960 Malmedy, Place de Rome, 2, d'une valeur totale d'acquisition était de 233.245,10 € et d'une valeur comptable nette au 31 décembre 2013 de 85.344,21 € ;
- un engin de manutention ISEKI dont la valeur d'acquisition était de 10.500,00 € et la valeur comptable nette au 31 décembre 2013 de 0,00 €
- un engin de manutention ISEKI dont la valeur d'acquisition était de 2.595,04 € et la valeur comptable nette au 31 décembre 2013 de 0,00 €
- L'ensemble des placements de trésorerie, d'une valeur au 31 décembre 2013 de 503.181,35 €
- Le compte courant « DECHAMPS Jean-Claude » d'une valeur au 31 décembre 2013 de 20.805,37 €

Conformément au projet de scission auquel il est fait référence ci-dessus, le transfert peut se résumer comme suit :

SA		
DECHAMPS		
31.12.2013SA		
DECHAMPS		
(ap. scission)IMMOPAPE SPRL	HUBY SPRL	
ACTIFS IMMOBILISES	1.541.119,79	1.298.817,66 166
I. Frais d'établissement		
II. Immobilisations incorporelles (ann. I, A)		
III. Immobilisations corporelles (ann. I, B)	1.385.839,59	1.143.537,46 166
A. Terrains et constructions	1.207.842,03	969.671,55 166
22000 TERRAINS		

61.942,27	61.942,27	
22010 TERRAIN CLIGNEVAL	80.714,58	80.7
22100 BAT. INDUST. MIDY	512.476,27	
22109 AMORT. SIMDY BAT. INDUST.	-502.306,85	
22110 BAT1MENTS	233.245,10	233
22119 AMORTS/BAT. MALMEDY	-147.900,89	-147
22120 IMMEUBLE OL' Z EYOZ, 1		
1.030.104,331.030.104,33		
22129 AMORT.S/IMMEUBLE OL'Z EYOZ	-60.432,78	-60.432,78
B. Installations, machines et outillage	78.844,25	74.712,60
23000 INSTALLATIONS	544.951,21	19.253,00
198995.342,70		95.342,70
199018.352,13		18.352,13
Aménagements	378.391,70	378
Travaux fournitures		
zoning (Agrifer) 252,90		252
Trav. zoning(H.Meyer)	302,43	
Terras. zon. (Hermann)	1.412,99	
Termac dépôt de gaz (Huby)	10.086,91	
F. 141 Trageco 1.696,68		1.6
F. 176 Rosen857,02		857
F. 177 Bronlet963,23		963
F. 302 NCP 2000 - escalier - échelle sur roulettes	860,60	
F 348 CVS Sprl : mat d'instal pour nettoyage	1.921,00	
F 1583 Toutelec Service : barrière levante	2.531,70	
F 445 Moduhall : Container MDH C24	1.450,00	
F 670 MT Mécanique SPRL : potence	392,00	
F 916 Luxforge : bacs récupération pour réservoirs	2.394,00	
F 492 MT Mécanique : support citerne mazout	1.425,00	
F 553 Giet : bac stock mazout	456,35	
F 623 GBM : dalle stock mazout	154,42	
F 624 GBM : dalle stock mazout	1.946,05	
F 717 Picha : groupe distribution de mazout	2.472,10	
F879 Lemaire A : coffret commande pompe	592,00	
F 425 Arcelor Mittal : toit citerne à mazout	1.444,30	
F 446 Huby : inst.photovoltaique Inbev	19.253,00	19.253,00
23009 AMORT. SIINSTAL.	-524.133,63	-2.567,07
1989-95.342,70		-95.342,70
1990-18.352,13		-18.352,13
Aménagements		
-378.391,70	-378.391,70	
Travaux fournitures		
zoning (Agrifer) -252,90		-252
Trav. zoning(H.Meyer)	-302,43	
Terras. zon. (Hermann)	-1.412,99	
Termac dépôt de gaz (Huby)	-10.086,91	
F. 141 Trageco -1.696,68		-1.6
F. 176 Rosen-857,02		-857
F. 177 Bronlet-963,23		-963
F. 302 NCP 2000 - escalier - échelle sur roulettes	-860,60	
F 348 CVS Sprl : mat d'instal pour nettoyage	-1.921,00	
F 1583 Toutelec Service : barrière levante	-2.278,53	
F 445 Moduhall : Container MDH C24	-1.450,00	
F 670 MT Mécanique SPRL : potence	-392,00	
F 916 Luxforge : bacs récupération pour réservoirs	-1.436,40	
F 492 MT Mécanique : support citerne mazout	-983,82	
F 553 Giet : bac stock mazout	-315,07	
F 623 GBM : dalle stock mazout	-106,61	
F 624 GBM : dalle stock mazout	-1.343,56	
F 717 Picha : groupe distribution de mazout	-1.706,74	
F879 Lemaire A : coffret commande pompe	-408,72	
F 425 Arcelor Mittal : toit citerne à mazout	-704,82	
F 446 Huby : inst.photovoltaique Inbev	-2.567,07	-2.567,07
23200 OUTILLAGE	32.962,70	32.962,70

Garage Demhasse - Tronçonneuse		-685,95	
Burkardt : engin de manutention Iseki		-10.500,00	10.5
Burkardt : sup. sur engin Iseki : 2.595,04		-2.595,04	2.59
23209 AMORT. SI OUTILLAGE	-27.162,69	-27.162,69	
Garage Demhasse - Tronçonneuse		685,95	
Burkardt : engin de manutention Iseki		10.500,00	-10.
Burkardt : sup. sur engin Iseki : 2.595,04		2.595,04	-2.5
23300 AUTRE MATERIEL D'EXPLOITATION	65.560,00	65.560,00	
23309 AMORT. SIAUTRE MAT.D'EXPLOITATION	-13.333,34	-13.333,34	
C. Mobilier et matériel roulant	99.153,31	99.153,31	
24000 MOBILIER	6.281,61	6.281,61	
24009 AMORT.SIMOBILIER	-6.281,61	-6.281,61	
24010 MATERIEL DE BUREAU	9.658,69	9.658,69	
24019 AMORT. SI MATERIEL DE BUREAU			
-7.599,35-7.599,35			
24100 VOITURES	36.985,53	36.985,53	
24109 AMORT.S1 VOITURES	-36.985,53	-36.985,53	
24110 VEHICULES UTILITAIRES	726.662,85	726.662,85	
24119 AMORT. SI VEHICULES UTILITAIRES			
-629.568,88-629.568,88			
D. Location-financement et droits similaires			
E. Autres immobilisations corporelles			
F. Immobilisations en cours et acomptes versés			
IV. Immobilisations financières (ann. I, C et II)	155.280,20	155.280,20	
28000 PARTICIPATION DANS ENTR.LIEE	142.990,20	142.990,20	
28800 CAUTIONNEMENT ADM.COM WAI MES (DSL)			
12.290,0012.290,00			
ACTIFS CIRCULANTS	1.464.239,20	842.252,48	523
V. Créances à plus d'un an			
A. Créances commerciales			
B. Autres créances			
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	61.209,01	61.209,01	
A.Stocks61.209,01	61.209,01		
34031 STOCKS	61.209,01	61.209,01	
B.Commandes en cours d'exécution			
VII. Créances à un an au plus	627.422,44	508.617,07	20.8
A. Créances commerciales	503.729,47	503.729,47	
40000 CLIENTS	424.096,55	424.096,55	
40400 FACTURES A ETABLIR	70.778,92	70.778,92	
40600 AVANCES FOURNISSEURS	8.854,00	8.854,00	
B. Autres créances	123.692,97	4.887,60	20.8
41200 Impôts et Précomptes à récupérer	3.051,67	3.051,67	
41203 IMPOTS ET PRECOMPTES 2013 A RECUPERER		1.535,93	1.53
41211 IMPOTS ET PRECOMPTES A RECUPERER 2011			
41212 IMPOTS ET PRECOMPTES A RECUPERER 2012			
41620 C.C. DES ASSOC.			
300,00300,00			
41621 COMPTE COURANT DECHAMPS J-CL			
20.805,3720.805,37			
41630 C.C. HUBY S.A.	98.000,00		
41690 PRET IMMOBILIER JCL D			
VIII. Placements de trésorerie (an n. II)	503.181,35		503
51000 ACTIONS EN EUR	172.331,46		172
51001 ACTIONS EN USD	46.937,55		46.9
51003 ACTIONS EN CHF	15.455,59		15.4
51005 ACTIONS EN GBP			
51010 SICAVS EN EUR	185.215,48		185
51011 SICAV USD	40.620,77		40.6
51900 R.V. s'Actions	-8.373,48		-8.3
51901 R.V. sIcavs	-47.450,46		-47.
51920 R.V.sI Obligations	-48.528,56		-48.
52000 OBLIGATIONS EN EUR	109.017,53		109

52001 OBLIGATIONS EN USD	30.341,85		30.3
52004 OBLIGATIONS EN AUD	7.613,62		7.61
IX. Valeurs disponibles	270.243,30	270.423,30	18.6
55000 GÉNÉRALE 248-0384013-20	9.191,11	9.191,11	
55008 ING CPTÉ VUE 340-1396139-56	9.442,37	9.442,37	
55020 340-1396139-56 - 0030084 BUSINESS	1.615,41	1.615,41	
55050 CREDIT AGRICOLE 104-3435446-44 EUR49.371,06		49.371,06	
55051 CREDIT AGR. CASH 103-0221049-54 € 39.001,83		39.001,83	
55053 CRED.AGR.VUE 103-0225780-32 USD 63.091,60		63.091,60	
55054 CRED.AGR.VUE 103-0225781-33 AUD 20.070,33		20.070,33	
55055 CRED AGR.VUE 103-0221050-55 GBP 40.613,24		40.613,24	
55056 CRE.AG.VUE 103-0225783-35 CHF			
26.013,5226.013,52			
55059 CRE.AG.CASH 103-0221050-55 GBP			
55061 DELTA LLOYD BE58 132 5405751 79	37.209,15	37.209,15	
55953 CRED.AGR.103-0225780-32 USD DIFF.CHANGE		1.061,07	1.06
55959 CRED.AGR.103-0221050-55 DIFF.CHANGE1.544,11		1.544,11	
57000 CAISSE 12.018,50	12.018,50		
58000 VIREMENTS INTERNES	-40.000,00	-40.000,00	
X. Comptes de régularisation			
2.183,102.183,10			
49000 CHARGES A REPORTER	2.183,10	2.183,10	
49100 PRODUITS ACQUIS			
TOTAL DE L'ACTIF	3.005.358,99	2.141.070,14	690
SA			
DECHAMPS			
31.12.2013SA			
DECHAMPS			
(ap. scission)IMMOPAPE SPRL	HUBY SPRL		
% 100,00% 59,36%	32,45%	8,19%	
I. Capital (ann. III)	1.738.507,04	1031916,275	564
A. Capital souscrit			
10000 CAPITAL SOUSCRIT	62.000,00	36.801,01	20.1
10001 CAPITAL LIBERE ART.537 CIR	1.676.507,04	995.115,27	544
IV. Réserves			
A. Réserve légale	17.200,00	10.209,31	5.58
C. Réserves exonérées			
(Rés. Imm. + impôt différés)	108.023,34	64.118,83	35.0
IMPOTS DIFFERES	17.436,10	17.436,10	
13210 RESERVE D'INVEST. 2003	18.750,00	12.345,46	
13211 RESERVE D'INVESTISS. 2004	18.750,00		16.3
13212 RESERVE D'INVESTISS. 2005	18.750,00		18.7
13230 RES. IMM. +VAL ETALEE 2010	34.337,24	34.337,24	
D. Réserves disponibles	236.208,27	140.204,87	76.6
13300 RESERVES DISPONIBLES	229.000,00	135.926,30	74.3
13330 RESERVE TAXEE	7.208,27	4.278,57	2.35
V. Bénéfice reporté	26.571,25	15.771,75	8.62

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la présente société nouvelle issue de la scission « IMMOPAPE » sont compris les immeubles dont la description, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent des éléments du dit patrimoine soumis à publicité particulière (article 683 du Code des Sociétés) :

Description des immeubles :

Commune de Malmédy – 1ère division – Malmédy

Article 06077 de la matrice cadastrale

Section C numéro 583/C, maison de commerce sise Place de Rome, 2, pour une contenance suivant matrice cadastrale récente d'un are cinq centiares (1a 05ca) et un revenu cadastral de mille six cent quarante trois euros (1.643,00 €)

Commune de Malmedy – 2ème division – Burnenville

Article 03984 de la matrice cadastrale

Section B numéro 123/H, pâture sise Lu Champs so l'veye, pour une contenance suivant matrice cadastrale récente de trente trois ares quatre vingt sept centiares (33a 87ca) et un revenu cadastral non indexé de dix sept euros (17,00 €).

Conditions relatives aux immeubles :

1. Les immeubles prédécrits sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garanties de vices et défauts, vétusté, mauvais état des bâtiments, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

Les contenance ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société nouvelle issue de la scission vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société scindée et les conventions d'occupation se rapportant aux droits immobiliers transférés.

2. Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie des biens transférés et sont réservés au profit de qui de droit.

3. En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, les sociétés nouvelles issues de la scission devront se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société scindée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant aux biens ci-dessus.

4. Le représentant de la société scindée déclare que les biens prédécrits sont tous assurés contre l'incendie et les périls connexes. Les sociétés nouvelles issues de la scission feront leur affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission sera effective.

5. Les titres de propriété des immeubles ne reprennent pas de conditions spéciales ou de servitudes, sous réserve de ce qui sera dit ci-après :

☐ Concernant le terrain sis à Burnenville cadastré section B numéro 123/H

A titre d'information de la société bénéficiaire, mais sans rendre vigueur à des droits et obligations éteints entre-temps par l'effet de la loi, d'une convention ou autrement, sont ici reprises textuellement certaines clauses d'un acte reçu par le Notaire André MATHIEU à Malmedy le 29 octobre 2007, transcrit à la conservation des hypothèques de Malmedy le 15 novembre suivant volume sous le numéro 04592:

« CONDITIONS SPECIALES

1) Servitude existante : les représentants de la société acquéreuse déclarent savoir qu'un pipe-line de l'OTAN traverse le terrain vendu.

2) Création de servitude : il est créé une servitude de passage pour tout véhicule, sur une bande de terrain de cinq mètres de large, grevant la parcelle numéro 123H, objet des présentes, au profit de la parcelle numéro 123Z (anciennement 123D) appartenant à Monsieur Jean-Claude Marie Egide DECHAMPS, né à Waimes le vingt huit juillet mil neuf cent quarante neuf (numéro national : 480728-219.19, époux de Madame Nicole HUBY, domicilié à 4960 Malmedy, Cligneval n° 2B, surnommé, qui s'exercera le long de l'accès de cette parcelle n°123/Z à la route de Bellevaux.

Cette servitude comprendra le droit d'aménager le chemin et d'y installer toute conduite et canalisation nécessaires et d'y faire tous travaux, à charge de remettre les lieux en l'état. Les frais d'entretien seront à charge des propriétaires du fonds dominant. ».

6. La présente société nouvelle issue de la scission sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens attribués à compter du jour où la scission de la présente société produit ses effets.

7. La présente société nouvelle issue de la scission vient à tous les droits et actions de la société scindée résultant des baux portant sur les immeubles transférés, chacune en ce qui la concerne. Elle devra en outre respecter les occupations en cours comme la société scindée est en devoir de la faire, et agir directement avec

les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre posséder.

Le notaire instrumentant est expressément dispensé de reprendre dans le présent acte la description des différents contrats de bail en cours.

La présente société nouvelle issue de la scission se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties locatives constituées dans le cadre des contrats de bail en cours chacune en ce qui la concerne, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions de leur contrat de bail.

8. Les immeubles prédécrits sont quittes et libres de toutes inscriptions ou transcription généralement quelconques,

9. Le représentant de la société scindée déclare que cette dernière n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant les biens transférés.

10. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

Conditions générales du transfert :

a) La société nouvelle issue de la scission a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient aux droits, contrats, créances et dettes transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter novation.

b) La société nouvelle issue de la scission prend les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

c) Conformément à l'article 684 du Code des Sociétés, les créanciers des sociétés scindées dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur Belge des procès-verbaux de scission des sociétés et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités du dit article.

d) La société nouvelle issue de la scission devra pour ce qui la concerne exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

e) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés à la société nouvelle issue de la scission seront suivis par elle, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

f) Le transfert de cette partie du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

☐ tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

☐ la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

☐ les archives et documents comptables relatifs à cette partie de l'apport, à charge pour la société nouvelle issue de la scission de les conserver.

g) La société nouvelle issue de la scission désintéressera la société scindée des recours exercés contre elle par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à la présente société nouvelle issue de la scission, compte tenu du fait que l'acte de scission de la société scindée comporte une clause analogue en sa faveur.

II. STATUTS :

ARTICLE UN :

La société adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « IMMOPAPE ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "S.P.R.L.", reproduite lisiblement.

ARTICLE DEUX :

Le siège social est établi à 4960 Malmedy, Ol'Z'Eyôs, 5;

Il pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique par simple décision de la gérance, publiée aux Annexes du Moniteur Belge, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la gestion pour son compte propre de tous ses biens ou droits immobiliers, et notamment la location, le leasing, la promotion, l'aménagement, l'exploitation, la transformation, la viabilisation, le lotissement et/ou la valorisation de tous ses biens ou droits immobiliers. Elle peut affecter ses biens en hypothèque.

La société a également pour objet l'activité de chambres d'hôtes et de tourisme, la petite restauration et l'exploitation de débit de boissons.

La société pourra aussi exercer le commerce de détail en articles pour enfants, articles de puériculture, articles de textile, de matériel de sport, de mobilier divers, de décoration et, en général, tout article se prêtant au commerce de détail.

La société a pour objet tous travaux d'entretien et de réparation divers en ce compris, l'entretien de parcs et jardins, l'entretien et la réparation de petit matériel comme l'outillage, les vélos sans que cette liste soit limitative.

La société a pour objet toute prestation liée aux activités de conseils, de management et d'avis dans les domaines financiers, marketings, organisation d'entreprises, ressources humaines, informatiques et bureautiques ainsi que tous types de prestations administratives et de secrétariat pour les entreprises, les particuliers et autres organismes à caractère lucratif ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques.

ARTICLE QUATRE :

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites par l'article 343 alinéa 3 du Code des Sociétés.

ARTICLE CINQ :

Le capital social est fixé à cinq cent soixante quatre mille cent trente neuf euros quatre-vingt cinq centimes (564.139,85 €), divisé en quatre mille deux cent six (4.206) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE SIX :

Les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis. Ceux-ci ne sont pas considérés comme des avances faites à la société.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à un appel de fonds, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts les parts de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des parts sera signé au registre des associés par l'associé défaillant ou, à son défaut, par la gérance dans les huit jours de la sommation recommandée qui lui aura été adressée.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE SEPT :

Tout bien appartenant à l'un des fondateurs, à un gérant ou à un associé que la société se propose d'acquérir dans un délai de deux ans à compter de sa constitution, le cas échéant en application de l'article 60 du Code des Sociétés, pour une contre-valeur au moins égale à un dixième du capital souscrit, fait l'objet d'un rapport à établir par un réviseur d'entreprises désigné par le ou les gérants. Cette acquisition est soumise à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des rapports. Une copie des rapports est adressée en même temps que la convocation.

Ces dispositions s'appliquent à la cession faite par une personne agissant en son nom propre mais pour compte d'un fondateur, d'un gérant ou d'un associé.

Nonobstant toute disposition contraire, les gérants sont tenus solidairement envers les intéressés de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe de la surévaluation manifeste des biens acquis dans ces conditions.

Les dispositions de l'article 220 du Code des Sociétés ne s'appliquent ni aux acquisitions faites dans les limites des opérations courantes conclues aux conditions et sous les garanties normalement exigées par la société pour des opérations de la même espèce, ni aux acquisitions en bourse, ni aux acquisitions résultant d'une vente ordonnée par justice.

ARTICLE HUIT :

Toute augmentation de capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts. Les formalités et conditions prescrites par les articles 214, 216, 218, 223 et 226 et de l'article 302 et suivants du Code des Sociétés sont également requises.

Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représente leurs parts. Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée à la poste.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux articles 309 et 310 du Code des Sociétés ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 alinéa 2 du dit Code, sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital social.

ARTICLE NEUF :

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts moyennant traitement égal des associés qui se trouvent dans des conditions identiques. Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera apportée ainsi que le but de cette réduction.

Si la réduction s'opère par un remboursement aux associés ou par dispense totale ou partielle du versement du solde des apports, les créanciers dont la créance est née antérieurement à la publication, ont dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la décision de réduction du capital, nonobstant toute disposition contraire, le droit d'exiger une sûreté pour les créances non encore échues au moment de cette publication. La société peut écarter cette demande en payant la créance à sa valeur après déduction de l'escompte. A défaut ou si le créancier n'est pas payé, la contestation est soumise par la partie la plus diligente au président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège, qui détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne sera fournie. Les dispositions de l'article 317 du Code des Sociétés ne s'appliquent pas aux réductions du capital en vue de compenser une perte subie ou en vue de constituer une réserve indisponible pour couvrir une perte prévisible, sans que cette réserve puisse excéder dix pour cent du capital souscrit après réduction du capital.

ARTICLE DIX :

Les droits de chaque associé dans la société résultent exclusivement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des associés tenu au siège social; il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués. Les transferts de parts sont inscrits au registre des associés, datés et signés par le

- 4.. cédant et par le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le bénéficiaire et le gérant en cas de transmission pour cause de mort.

Conformément à l'article 234 du Code des Sociétés, l'organe de gestion pourra décider de scinder ce registre en deux parties dont l'une sera conservée au siège social et l'autre en dehors du siège.

ARTICLE ONZE :

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société. A défaut d'accord entre les usufruitiers et les nu-propriétaires, les usufruitiers représenteront seuls et valablement tous les ayants droit et pourront seuls prendre part aux délibérations et votes.

ARTICLE DOUZE :

§1.- Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci peut décider librement de la cession de tout ou partie de ses parts moyennant le cas échéant, le respect des règles de son régime matrimonial.

§2.- Si la société est composée de deux membres et à défaut d'accord différent entre les associés, celui d'entre eux qui désire céder une ou plusieurs parts doit informer son coassocié de son projet de cession, par lettre recommandée, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée, ainsi que le prix offert pour chaque part. L'autre associé aura la faculté, par droit de préemption, d'acheter personnellement tout ou partie des parts offertes ou de les faire acheter par tout tiers de son choix dont il sera garant solidaire, ce tiers devant toutefois être agréé par l'associé cédant, si celui-ci, ne cédant pas toutes ses parts, demeure associé.

Dans la quinzaine de la réception de la lettre du cédant éventuel, l'autre associé doit lui adresser une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

§3.- Si la société est composée de plus de deux membres et à défaut d'accord différent entre tous les associés, il sera procédé comme suit :

L'associé qui veut céder une ou plusieurs parts doit aviser la gérance par lettre recommandée de son projet de cession, en fournissant sur la cession projetée toutes les indications prévues au §2 du présent article.

Dans la huitaine de la réception de cet avis, la gérance doit informer, par lettre recommandée, chaque associé du projet de cession en lui indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du ou des cessionnaires proposés, le nombre de parts dont la cession est projetée ainsi que le prix offert pour chaque part, et en demandant à chaque associé s'il est disposé à acquérir tout ou partie des parts offertes ou, à défaut, s'il autorise la cession au ou aux cessionnaires proposés par le cédant éventuel.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, chaque associé doit adresser à la gérance une lettre recommandée faisant connaître sa décision, soit qu'il exerce son droit de préemption, soit que, à défaut d'exercice de ce droit, il autorise la cession. Sa décision ne doit pas être motivée. Faute par lui d'avoir adressé sa réponse dans les formes et délais ci-dessus, il est réputé autoriser la cession.

La gérance doit notifier au cédant éventuel, ainsi qu'à chacun des associés ayant déclaré vouloir exercer le droit de préemption, le résultat de la consultation des associés, par lettre recommandée, dans les trois jours de l'expiration du délai imparti aux associés pour faire connaître leur décision.

L'exercice du droit de préemption par les associés ne sera effectif et définitif que :

1° si la totalité des parts offertes a fait l'objet de l'exercice du droit de préemption, de manière à ce que le cédant soit assuré de la cession, par l'effet de ce droit de préemption, de la totalité de ses parts ;

2° ou si le cédant déclare accepter de céder seulement les parts faisant l'objet de l'exercice du droit de préemption.

Si plusieurs associés usent simultanément du droit de préemption et sauf accord différent entre eux, il sera procédé à la répartition des parts à racheter proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Si la répartition proportionnelle laisse des parts à racheter non attribuées, ces parts seront tirées au sort par les soins de la gérance entre les associés ayant exercé le droit de préemption. Le tirage au sort aura lieu en présence des intéressés ou après qu'ils auront été appelés par lettre recommandée.

ARTICLE TREIZE :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou personnes morales, nommées par l'assemblée générale.

Les gérants ou l'unique gérant sont chacun individuellement investis des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social. Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale dans les limites ci-après prévues. Les gérants ont chacun le droit de déléguer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à une tierce personne tout ou partie de la gestion journalière de la société. Lorsqu'il y a deux ou plusieurs gérants, en cas de décès de l'un d'eux, l'autre ou les autres sont investis de plein droit de tous les pouvoirs de la gérance. Chaque gérant peut représenter seul la société en justice, soit en demandant, soit en défendant.

En cas de pluralité des gérants, il est expressément stipulé que les actes suivants ne peuvent être réalisés que de commun accord entre tous les gérants et sur leur signature conjointe : acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous immeubles, acquérir, exploiter ou céder toutes marques de fabrique, brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement, dispenser le Conservateur des Hypothèques de prendre toute inscription d'office.

Simple mandataires de la société, le ou les gérants ne contractent à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de celle-ci. Ils ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 61 du Code des Sociétés. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

ARTICLE QUATORZE :

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou plusieurs associés. Le décès, l'interdiction, la faillite ou la retraite du gérant n'entraîne pas, quelle qu'en soit la cause, même s'il est associé, la dissolution de la société. La dissolution de la société peut être demandée en justice pour de justes motifs. Sauf dissolution judiciaire, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

Si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale. Tout associé a le droit d'obtenir gratuitement sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire du rapport. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social, mais en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément à l'article 332 du Code des Sociétés, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation. Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum légal, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société. Le tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

ARTICLE QUINZE :

La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Sans préjudice de ce qui est prévu aux articles 237 et 344 du Code des Sociétés, les droits afférents aux parts sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. A défaut de tout successible, la succession sera acquise à l'Etat et la société sera dissoute de plein droit. Dans ce cas, le président du Tribunal de Commerce désignera un liquidateur à la requête de tout intéressé. Les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire sont d'application.

En cas de décès de l'associé unique, la société ne pourra poursuivre son objet social aussi longtemps que tous les héritiers et légataires ne se seront pas soumis aux dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts.

ARTICLE SEIZE :

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale conformément au prescrit des articles 266 et suivants du Code des Sociétés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale sont consignées dans un registre tenu au siège social.

En dehors de cette hypothèse, l'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Les décisions sont prises à la majorité des voix et sont obligatoires pour tous.

Nonobstant toute disposition contraire, chaque part sociale confère une voix. Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire, le dernier samedi du mois de juin au siège social de la société ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale sera d'autre part convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête des associés représentant la moitié du capital social.

Conformément aux dispositions de l'article 268 du Code des Sociétés, les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Les personnes visées à l'article 271 du Code des Sociétés peuvent prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE DIX-SEPT :

Sauf en cas d'existence d'un associé unique, les associés peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial ou émettre leur vote par écrit. Chaque part sociale donne droit à une voix.

ARTICLE DIX-HUIT :

Lorsque l'assemblée doit délibérer sur une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, l'assemblée générale doit réunir les associés représentant la moitié au moins du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de parts représentées. La décision dans l'un et dans l'autre cas n'est valable que si elle réunit les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part régulièrement au vote.

Pour le surplus l'assemblée générale des associés délibère suivant les règles prévues aux articles 266 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE DIX-NEUF :

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT :

Chaque année, le trente et un décembre, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et la gérance dresse un inventaire de toutes les valeurs actives et de tout le passif de la société, comme il est prévu au Code des Sociétés.

Le cas échéant, les gérants établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

ARTICLE VINGT ET UN :

L'excédent favorable du compte des résultats, déduction faite des frais généraux, charges, réductions de valeurs, provisions pour risques et amortissements constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement :

1) cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve légale atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire, si pour une raison quelconque, la réserve vient à être entamée.

2) sur le restant, l'assemblée générale peut décider à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve ou de provisions, notamment pour changement ou grosses réparations des immeubles et du matériel, pour dépréciation des éléments d'actif ou du pouvoir d'achat de l'Euro, etc...

3) le reliquat des bénéfices est réparti comme dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux. Des bénéfices répartis entre les associés, l'assemblée générale fixera la part allouée à titre de rémunération du capital investi. L'assemblée générale pourra décider de n'attribuer aucune rémunération au capital. La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire.

Cependant, aucune distribution ne peut être faite lorsqu'à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Pour la distribution de dividendes et tantièmes, l'actif net ne peut comprendre:

- a) le montant non encore amorti des frais d'établissement;
- b) sauf cas exceptionnel à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, le montant non encore amorti des frais de recherche et de développement.

Toute distribution faite en contravention de cette disposition doit être restituée par les bénéficiaires de cette distribution si la société prouve que ces bénéficiaires connaissaient l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

A cet égard, les comparants reconnaissent avoir été informés des peines prévues par les articles 345, 346, 347, 348 et 349 du Code des Sociétés.

ARTICLE VINGT-DEUX :

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi. Elle pourra l'être par décision de l'assemblée générale. En cas de dissolution, la liquidation s'opérera par les soins de la gérance, à moins que l'assemblée des associés ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments. Le solde favorable de la liquidation après paiement des dettes et des charges de la société, sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

ARTICLE VINGT-TROIS :

Le ou les gérants peuvent substituer dans leurs pouvoirs d'autres associés ou des tiers pour des opérations spécialement déterminées.

ARTICLE VINGT-QUATRE :

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, les comparants déclarent s'en référer au Code des Sociétés. Les dispositions de cette loi auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions de cette loi sont censées non écrites.

ARTICLE VINGT-CINQ :

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE VINGT-SIX :

Pour tous litiges relatifs aux affaires sociales et à l'exécution des présents statuts, entre la société, ses associés, gérants, commissaires éventuels, liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Et à l'instant, la société étant constituée, la société comparante a pris les décisions suivantes :

1) Gérance :

Le nombre de gérants est fixé à deux (2) et sont appelés à cette fonction pour une durée non limitée :

-Monsieur DECHAMPS Jean-Claude Marie Egide, né à Waimes, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-neuf (numéro national 49.07.28.-219.19), demeurant et domicilié à 4960 Malmedy, Cligneval n° 2/B, ici présent et qui a accepté.

-Madame HUBY Nicole, épouse de Monsieur DECHAMPS Jean-Claude, née à Waimes le 4 avril 1953 (NN 53.04.04 – 212-31), domiciliée à 4960 Malmedy, Cligneval n° 2/B, ici présente et qui a accepté ;

Le mandat du gérant ainsi nommé est exercé à titre gratuit.

La représentation de la société sera exercée conformément à l'article treize des statuts.

2)Clôture du premier exercice social :

Le premier exercice social commencé le 1er janvier 2014 neuf se clôturera le 31 décembre 2014.

3)Première assemblée générale annuelle :

La première assemblée générale annuelle est fixée au samedi 27 juin 2015.

4)Commissaire :

Aucun commissaire n'est désigné, la société n'y étant pas tenue au regard de la loi.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/08/2014 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Pour extrait analytique conforme,

Charles CRESPIN, Notaire.

Déposée en même temps : expédition de l'acte de constitution